

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{re} V^o CHARLES-RECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA.

Jusqu'au 17 avril.

Le *Moniteur* publiera demain le rapport de M. Tauboureu, maître des requêtes, sur le nombre des victimes du choléra. Il en résulte que le nombre des décès depuis l'invasion jusqu'au 14, s'est élevé à 7631 (sans y comprendre les décès pour autres causes que le choléra). Le 9 avril, jour de la plus grande mortalité, le nombre des décès s'est élevé à 861. Le 14, il y en a eu encore 690. Ce chiffre s'est abaissé le 15 à 567. Enfin le 16 avril, le nombre des décès a été de 512, dont 183 dans les hôpitaux, et 329 à domicile. Ainsi la maladie suit une marche toujours décroissante.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 17 avril 1832.

EXCÈS DE POUVOIR.

Une Cour royale n'exécute-t-elle pas ses pouvoirs en chargeant le ministère public de prendre les renseignements qu'elle juge nécessaires pour prononcer, en connaissance de cause, sur une contestation entre particuliers? (Rés. aff.)

L'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII attribue à la chambre des requêtes de la Cour de cassation une compétence extraordinaire : il la charge d'annuler les actes que lui dénonce le gouvernement par la voie du procureur général près cette Cour, et par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs.

Dans le cas prévu par cet article, le recours peut être exercé immédiatement, et alors même que les parties n'élèvent aucune plainte; mais l'annulation, dans ce cas, n'est prononcée, s'il y a lieu, que sauf le droit des parties intéressées. La voie extraordinaire qui est ouverte par l'art. 80 est un moyen prompt et expéditif dont la loi a voulu armer le gouvernement, pour arrêter dans leur exécution des actes qui pourraient avoir pour effet d'apporter la perturbation dans l'ordre social.

La Cour royale de Pondichéry, sortant du cercle de ses attributions, et méconnaissant celles que la loi attribue au ministère public, avait fait à M. l'avocat-général, comme chef du parquet, diverses injonctions qui, en la forme comme par leur objet, tendaient à dénaturer les fonctions des officiers du parquet, et sous ce rapport les arrêts par lesquels elle avait ainsi excédé ses pouvoirs tombaient sous la juridiction censoriale de la chambre des requêtes.

En conséquence, M. le procureur-général a exposé qu'il avait reçu du ministre de la justice, par sa lettre du 17 avril 1832, l'ordre de déférer à la Cour un arrêt de la Cour royale de Pondichéry, rendu en matière civile le 2 mai 1829, qui est aujourd'hui passé en force de chose jugée, et dont il requiert l'annulation pour excès de pouvoir.

Par cet arrêt préparatoire, rendu sur l'appel interjeté par un nommé Socalingachetty, la Cour royale,

Attendu la déclaration consignée dans le jugement dont est appel, et portant qu'un registre qui tient lieu de celui des inscriptions hypothécaires est ouvert à cet effet au greffe du Tribunal de première instance de Karikal, et que les parties sont dans l'usage de le consulter lorsqu'elles veulent contracter quelque engagement, décide avant faire droit qu'il sera pris auprès de M. Ducler, commissaire de la marine chargé du service à Karikal, et président du Tribunal de première instance du même lieu, par l'intermédiaire de M. l'avocat-général, des renseignements à l'effet de connaître avec exactitude 1° en vertu de quelle ordonnance, règlement, arrêté, disposition ou mesure émanée de l'autorité administrative, soit du chef lieu, soit de la localité, ledit registre a été ouvert; 2° à compter de quelle époque il est établi; 3° quelles sont les formes d'après lesquelles ce registre est tenu et rédigé; 4° et quelle est sa destination précise.

Il est évident, a dit M. l'avocat-général, que cette disposition, par laquelle la Cour charge l'avocat-général de prendre des renseignements qu'elle juge nécessaires pour prononcer sur une contestation entre particuliers, est un excès de pouvoirs qui tendrait à dénaturer les fonctions du ministère public.

La loi du 24 août 1790 a consacré ce principe général qu'au civil, le ministère public agit non par voie d'action, mais seulement par voie de réquisition. Par son art. 3, elle le charge de poursuivre d'office l'exécution des

jugemens, dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public; mais en ce qui concerne les particuliers, elle borne ses fonctions, soit à enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit à ordonner les ouvertures de portes, soit à requérir main-forte lorsqu'elle est nécessaire, le tout sur la demande qui lui en est faite par les parties.

Ces dispositions se trouvent consacrées de nouveau par la loi du 20 avril 1810, art. 46.

Dans l'espèce de l'arrêt dénoncé, il ne s'agissait que d'une contestation privée et de renseignements que les parties devaient prendre par elles-mêmes. La Cour royale de Pondichéry, en ordonnant que ces renseignements seraient pris par l'intermédiaire du ministère public, a donc violé les art. 2 et 5 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810.

En conséquence, vu la lettre du ministre, en date du 1^{er} avril 1832; vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, nous requérons pour le Roi qu'il plaise à la Cour annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêt dénoncé, et ordonner qu'à la diligence du procureur-général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Pondichéry.

La Cour a fait droit au réquisitoire, et annulé l'arrêt dénoncé.

Deux autres arrêts de la même Cour, l'un sous la date du 22 septembre, et l'autre du 19 décembre 1829, ont également été annulés à la même audience, et sur réquisitoires de M. le procureur-général. Le premier de ces deux arrêts contenait un excès de pouvoir à peu près de même nature que celui reproché au premier : il chargeait M. l'avocat-général de prendre des renseignements sur la situation d'une pièce de terre. L'excès de pouvoir reproché au dernier arrêt, celui du 19 décembre 1829, avait un caractère de gravité encore plus prononcé : la Cour royale avait enjoint à M. l'avocat-général de transmettre au procureur du Roi de Karikal les ordres nécessaires pour l'exécution de son arrêt dans les vingt-quatre heures de sa signification.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 17 avril.

Demande en séparation de corps. — M^{me} la marquise de Giac contre son mari. — Correspondance des parties.

Cette affaire, dont les débats ont été rapportés par la *Gazette des Tribunaux* des 29, 30 mars et 6 avril, et qui avait à chaque audience, rempli de nombreux auditeurs l'enceinte de la 1^{re} chambre, a excité aujourd'hui moins d'empressement. La crainte du choléra l'a emporté sur la curiosité : les plus anciens habitués eux-mêmes ont déserté le Palais, et c'est à peine si quelques rares auditeurs apparaissent encore à la Cour d'assises ou en police correctionnelle.

M^e Couture, avocat de M^{me} de Giac, qui, il y a huit jours, n'avait que présenté les faits antérieurs à la réconciliation, aborde en ces termes les faits postérieurs :

« Messieurs, j'ai établi dans la première partie de ma plaidoirie, que les faits antérieurs au 17 septembre 1830, jour de la rentrée de M^{me} de Giac chez son mari, étaient prouvés par lettres et par témoins; je vais faire la même preuve à l'égard des faits postérieurs.

La réconciliation elle-même à laquelle aurait présidé M. le président dans son cabinet, lors de la comparution des parties, pour obéir à la loi, est devenue injure d'une espèce nouvelle, car elle n'a été obtenue par le mari, qui la demanda, qu'à l'aide de promesses qu'il a violées le lendemain, de sorte qu'il trompait à la fois le magistrat et l'épouse.

A peine les époux étaient-ils sous le même toit, que M. de Giac répondit aux soins affectueux de sa femme, par la déclaration qu'il y aurait continuation de séparation de fait, pendant deux mois, parce qu'après une séparation aussi longue, il devait s'assurer si elle n'était pas en ceinte.

Ce propos insultant, il l'a répété et en est convenu devant M^{me} de Versigny et devant M. Vernois, ancien notaire à Paris. Il est d'ailleurs prouvé que M^{me} de Giac s'en est plaint à sa grand-mère, puisque l'adversaire a produit lui-même la lettre de cette dernière, par laquelle elle demande à sa petite-fille si M. de Giac tient toujours au délai par lui imparti de ces deux mois de séparation.

« Le premier fait postérieur se trouve ainsi justifié :

« Madame de Giac a articulé pour deuxième fait que son mari l'avait laissée insulter par sa maîtresse de chant et par ses père et mère, au lieu de leur payer une misérable somme qu'ils réclamaient pour des leçons, et que faute d'argent, madame de Giac ne pouvait leur compter »

« La femme Coquerel a entendu ces injures; mais la famille Tuel les a niées : c'était tout naturel, il y allait de l'état de la demoiselle Tuel; car on n'aurait reçu dans aucune maison une maîtresse de chant assez osée pour accabler son écolière de grossières injures, quand celle-ci reconnaissait sa dette, s'excusait de ne la pas payer sur ce que l'argent lui manquait, et l'engageait à s'adresser à M. de Giac, qui était dans la pièce voisine.

« Il reste toujours, que pour réclamer 58 fr., toute la famille s'est rendue chez M^{me} de Giac; que l'explication humiliante pour cette dernière, a été entendue par son mari, qui lui a laissé son cours sans y intervenir; que lorsque la famille, créancière de 58 fr. pour des leçons données chez M. le marquis, et à sa pleine connaissance, s'est adressée à lui, il a eu la dureté de la renvoyer à sa femme, pour prolonger sa situation et sa peine, et que cette intention vexatoire était si bien dans son méchant cœur, que le lendemain il remit les 58 fr. à la famille Tuel, qui la veille lui avait donné un spectacle de son goût.

« Madame de Giac a articulé pour le troisième des faits de cette deuxième série, que son mari, le 4 décembre 1830, avait, sans motif, chassé sa femme de chambre, qu'elle y avait résisté, comme à une vexation nouvelle, mais qu'il avait vaincu sa résistance par l'appel du commissaire de police et de quelques hommes de la force armée.»

« Ce fait est prouvé : la défense de M. de Giac est qu'il avait le droit de renvoyer cette fille, et qu'il n'a recouru à l'autorité que parce que son épouse et la femme de chambre se sont opposées à l'exécution de ses ordres. Ils étaient arbitraires, sans cause, donnés par un mari qui n'entendait l'être que pour le commandement, et frappaient inopinément sur la seule personne attachée au service de Madame, la seule qui fût pour elle et ne fût pas contre elle. Pas un grief contre cette fille, car dans les enquêtes il n'y a qu'un témoin, domestique de Monsieur, qui ait dit que la femme de chambre n'était pas gracieuse pour M. le marquis. A l'audience on a parlé des lettres de M^{me} de Junquères, dans lesquelles cette Ida est signalée comme un témoin qui peut être utile à sa maîtresse; mais M. de Giac convient qu'en chassant Ida il n'a pas dit un mot de ces lettres, dont il fit toujours mystère. D'ailleurs il avait ces lettres en portefeuille dès le 15 octobre, et c'est le 4 décembre, deux mois après, sans incident intermédiaire, qu'il procéda militairement à l'expulsion de cette fille. Ce n'est encore qu'une vexation, dira-t-on! Mais elle arrachait au service personnel de M^{me} de Giac et à sa confiance, le seul être sur lequel, dans sa triste position, elle pût compter. D'ailleurs il n'est pas une personne du monde qui ne sache combien une maîtresse de maison se révolte à l'idée que le maître, sans se donner la peine de lui en déduire la raison, puisse ainsi prendre une femme de chambre par les épaules et la pousser dehors.

« Madame de Giac, pour quatrième fait, avait articulé qu'après l'avoir injuriée grossièrement pendant le déjeuner, M. le marquis lui avait arraché son bonnet de dessus la tête, et, le jetant sur le plancher, avait fait de son peigne deux morceaux.»

« M. de Giac n'a pas nié le fait; il a mieux aimé le peindre avec une grâce toute charmante :

« Il avait fait, dit-il dans son premier mémoire, pag. 22, observer à sa femme qu'elle se jetait à la tête de M^{me} de Luyne, et qu'elle devait respecter davantage les convenances et le nom qu'elle portait (cette dame ne lui rendant pas ses visites). — Les convenances, je les connais mieux que vous, monsieur! et, quant à votre nom, le porter est pour moi un supplice. — Quand on fait, madame, un pareil compliment à son mari, il faut le saluer; et aussitôt, M. de Giac (arrondissant le bras sans doute), souleva de dessus la tête de sa femme un petit bonnet de gaze, posé sur le haut d'un très grand peigne qui se détacha et se fendit en tombant.

« Ah! M. le marquis, les personnes de votre condition ne font pas de ces choses là sans traiter leurs épouses comme ils le feraient d'une fille à leur solde. Victorine vous a fait prendre de mauvaises manières; elle vous a fait tomber le cœur en très basse roture; elle vous a même gâté la main, car enfin ce très grand peigne, vous l'avez cassé en deux, le petit bonnet de gaze, vous l'avez arraché! Tout cela n'est pas noble, qu'en dites-vous!...

« Je conviens que pour les injures articulées par M^{me} de Giac, comme lui ayant été adressées pendant ce dé-

jeuner, les témoins manquent. Seulement la femme Coquerel dit que Bachon et elle ont cru que M. frappait sa femme, tant il faisait de bruit sur la table à déjeuner; et Bachon, alors domestique de M. de Giac, ajoute :

« Qu'il a entendu de la cuisine un grand bruit dans la salle à manger, que les assiettes dansaient sur la table; qu'il a pensé avec Ida que M. maltraitait madame; qu'ils se disposaient à entrer quand le bruit a cessé. »

M^{me} de Giac, pour le cinquième fait, avait dit que son mari, le 22 février 1830, était accouru sur ses pas rue de Sévres, l'avait saisie par le bras, lui avait dit qu'elle était sortie pour aller se prostituer; qu'elle s'était récriée et avait appelé au secours, que son mari la fit monter dans un fiacre et la fit conduire au Jardin des Plantes, en renouvelant la menace déjà tant de fois faite de la sequestrer de toute société en la confinant dans une campagne éloignée et isolée. »

« Qu'a produit l'enquête? Le propos de prostitution n'a pas été entendu; seulement un témoin croit avoir saisi dans les paroles de M. de Giac le mot *adultère*. Peut-être se parlait-il à lui-même? Mais il est avoué par M. de Giac, on l'a dit encore pour lui à la dernière audience, que sa femme allait rendre visite à la mère de M. de Giac, à M^{me} de Borie, alors malade; qu'encore qu'il connût ce motif qui devrait le toucher et lui plaire, il se précipita sur les pas de sa femme pour l'en empêcher. Mais il est établi par les témoins Beaulant, Jaufars, Rédarès, Millat, Bouchard, Ravenel et Dumas, que M. de Giac fixa leur attention; que la petite femme, à côté du grand Monsieur à moustaches; marchait malgré elle; qu'elle était tenue par un bras et par la main de l'autre bras, comme quelqu'un qu'on assujétit; que deux d'entre eux pensèrent que c'était une jeune pensionnaire de l'Abbaye-aux-Bois que l'on enlevait; qu'enfin M^{me} de Giac demandait secours à deux de ces témoins qui la suivaient avec une curiosité mêlée d'inquiétude. »

« C'est là de la violence et du scandale dont la réputation d'une femme ne peut que souffrir; et pourquoi? Il y avait eu opposition de ma part à cette sortie, a-t-on plaidé pour M. de Giac; ma femme enfreignait mes ordres. M. de Giac le dit ainsi, Madame le nie formellement, et Monsieur ne le prouve pas. Où est d'ailleurs la probabilité qu'il n'eût pas voulu que sa femme allât voir la mère de M. de Giac, sa propre mère, malade? »

« Le sixième fait est celui de la menace d'éloigner M^{me} de Giac et de la confiner à l'insu de sa famille, de ses amis et de ses connaissances, dans un lieu où elle n'aurait pour gardiens que des préposés du mari. »

« M^{me} de Versigny, M. et M^{me} Vernois ont établi cette articulation avec tous ses détails. Ces déclarations s'accordent parfaitement. Prenons celle de M. Vernois. »

« Au commencement de décembre de l'année dernière, M^{me} de Versigny est venue me trouver; elle m'a dit que M. de Giac avait déclaré à sa femme qu'il entendait la reléguer dans une campagne solitaire et éloignée de Paris; qu'elle, M^{me} de Versigny, voulait demander à M. de Giac d'accompagner sa petite fille; elle invita ma femme et moi à nous transporter avec elle au domicile de M. de Giac, ce que nous fîmes le soir même. La portière dit que madame de Giac n'y était pas. M^{me} de Versigny objecta que sa petite fille ne sortait pas le soir. Nous pénétrâmes dans la cour; apercevant de la lumière dans le salon de M^{me} de Giac, je l'appelai à haute voix, elle ouvrit sa fenêtre; je lui dis que c'était sa grand-mère qui venait la voir, nous la rencontrâmes dans l'escalier; avant de pénétrer dans l'appartement nous revînmes dans la loge du portier à qui je dis: *Vous voyez bien que M^{me} de Giac était chez elle et vous refusez sa porte à sa grand-mère!* Le portier me repliqua: *J'ai des ordres de M. de Giac; je lui ai annoncé que je prenais acte de sa déclaration.* Arrivés dans l'appartement, et après les embrassements de la grand-maman et de sa petite fille, nous nous mîmes à causer; M^{me} de Giac était dans un état d'abattement et d'exaspération tout à la fois; elle me dit que c'était sûrement le ciel qui nous envoyait; elle nous présenta une lettre sous enveloppe à l'adresse de ma femme, contenant un petit mot séparé et son testament cacheté qu'elle désirait nous faire parvenir; elle me remit cette lettre contenant la note et le testament. La note était ainsi conçue: *Mon mari ayant l'intention de me sequestrer hors de Paris, je prie ma famille de me faire rechercher et de veiller sur moi.* »

« M^{me} de Giac était en train de cacheter l'enveloppe dont il s'agit; cette dame nous a entretenus de tous ses chagrins et de tous les griefs qu'elle avait contre son mari. En la quittant, M^{me} de Versigny laissa un mot pour M. de Giac afin qu'il la reçût le lendemain chez lui. »

« Le lendemain, j'accompagnai de nouveau M^{me} de Versigny chez M. de Giac, qui nous reçut dans sa chambre. M^{me} de Versigny invita beaucoup M. de Giac à ne pas mettre à exécution le projet qu'il avait d'éloigner et d'isoler M^{me} de Giac. M. de Giac répondit qu'il suivait son projet; que M^{me} de Giac serait dans une campagne, seule, où elle ne verrait qu'un vieil homme et une vieille femme qui la serviraient; qu'il se traiterait avec elle et viendrait de temps en temps à Paris, sur ses affaires; qu'elle ne communiquerait avec personne, par lettres ou autrement, même avec les membres de sa famille; qu'elle n'aurait aucun argent, et qu'il pourvoierait lui-même à ses besoins; qu'il lui ferait voir ce qu'était l'autorité d'un mari. M^{me} de Versigny demanda à aller avec sa petite-fille, et à payer la pension qu'exigerait M. de Giac; il s'y refusa, en s'appuyant sur une lettre qu'il avait interceptée, et qui était adressée par M^{me} de Versigny à sa petite-fille, et dans laquelle il trouvait des mots injurieux pour lui; je lui demandai de me faire parvenir ou de m'apporter lui-même, quand il viendrait à Paris, un mot ouvert de M^{me} de Giac qui dirait à sa famille l'état de sa santé, il me refusa pareillement. J'ajoutai que je me faisais fort, si M^{me} de Giac était ainsi enlevée à sa famille, de me procurer, dans les vingt-quatre heures, le lieu de sa retraite, et de m'assurer de son existence. M. de Giac a dit en ma présence, et devant M^{me} de Giac, qu'il materait sa femme, la rendrait souple comme un gant; qu'elle n'aurait jamais le sou; qu'il lui donnerait ce dont elle aurait besoin, et qu'elle serait dans sa dépendance, même pour une paire de souliers. »

« M^{me} Vernois, dans sa déposition, a dit aussi qu'elle était entrée, le premier jour, la première, et avait trouvé M^{me} de Giac dans un état éponantable. »

« La preuve de ce fait a été ordonnée; elle est faite. »

« Qu'a dit M. de Giac? C'est une comédie qui avait été concertée! c'est un jeu; cette frayeur était feinte, elle était impossible. Cette défense n'est qu'une injure nouvelle, mais elle est trop comode. Pourquoi donc cette jeune femme n'aurait-

elle pas été effrayée? L'avant-veille, 4 décembre, vous aviez commencé par la priver de sa seule domestique de confiance, d'autorité, sans lui en dire le motif; vous allez l'éloigner, sans dire en quel lieu, et sans lui dire un mot des lettres de sa mère. Vous lui aviez fait, dans le cabinet du magistrat, de fausses promesses pour lui faire abandonner sa première demande; rentrée chez vous, le jour même, vous la repoussez et lui imposez un délai de deux mois pour vous assurer si elle ne rentre point enceinte et portant le fruit de l'adultère. Dès le mois de juin précédent, votre propre sœur lui avait écrit une lettre dans laquelle était ce passage: « Nous parlons de vous sans cesse, et je vous avoue que nous redoutons tous les effets de la vengeance de la creature qui va se trouver poussée à bout. Je pense que vos parents ne vont pas vous abandonner, même pour quelques jours, à la merci d'ennemis implacables, et qu'ils seront tous près de vous, si toutefois votre mari ne s'oppose pas à ce que vous passiez sous son toit quelques nuits de suite; s'il y consent, je crains bien que ce ne soit pour vous ôter, par ses mauvais traitemens, l'envie de prolonger près de lui votre séjour. Il faut malheureusement s'attendre à tout de la part d'un tel homme excité par une fille corrompue, et tous les pièges que je vois à l'avance semés sur vos pas, dans cet asile vraiment redoutable, me font désirer vivement de connaître la marche qu'on vous a tracée. Donnez-moi donc des détails, ma pauvre petite, car j'en suis avide. »

« Votre propre famille craignait pour elle, même à Paris! Vous vouliez l'enlever à tous les regards. C'était mon droit, dites-vous!... »

« Entendons-nous: pour être dans ses droits, un mari doit être d'abord dans ses devoirs; ceux-ci sont la condition de ceux-là. Avant l'art. 214 du Code civil, qui donne au mari le droit de faire voyager sa femme, sont les art. 212 et 213 qui lui traient l'obligation de la protéger, de l'assister et de faire sa sécurité et son bonheur. »

« S'il est le maître de transporter sa femme où bon lui semble, ce n'est pas pour être plus libre de jouir d'une maîtresse à Paris. »

« Cette réflexion blesse fort M. de Giac, parce que c'est le mot de toute sa conduite; aussi, dans son premier mémoire, page 5, c'est en saint homme qu'il parle de cette maîtresse adorable: »

« Quant à celle qu'on accuse d'avoir été la rivale de M^{me} de Giac, dit-il, et de lui avoir disputé jusques dans le domicile conjugal le cœur de son époux, elle s'est retirée du monde après la scène du mois d'octobre 1827. Réfugiée dans un couvent, elle y est restée ensevelie pendant quatre ans, répondant par ce sacrifice à toutes les calomnies. »

« Quel front s'est fait notre adversaire! Voyons l'enquête: »

« Gabriel Buchon, ancien domestique de M. de Giac, 13^e témoin, dépose: « Je suis entré au service de M. de Giac le 29 mars 1830; Madame était dans sa famille. »

« Depuis mon entrée jusqu'à notre départ pour Versailles (juin), la demoiselle Victorine, qui habitait alors dans un couvent rue Saint-Maur, venait passer habituellement les journées chez M. de Giac, c'est-à-dire depuis neuf heures du matin jusqu'à pareille heure du soir; elle y prenait ses repas avec M. de Giac; je les servais à table; je ne pouvais entendre le sujet de leur conversation, attendu qu'ils parlaient anglais; je n'ai remarqué aucun signe, aucun geste suspect, si ce n'est cependant qu'un jour, dans l'après-midi, ayant ouvert brusquement la porte du salon, j'ai aperçu la demoiselle Victorine qui se levait des genoux de M. de Giac; il n'y avait aucun désordre dans leurs vêtemens; ils étaient dans la chambre de mon maître. »

« Un mois avant notre départ, M^{me} de Versigny est venue dans le courant de l'après-midi amener M^{me} de Giac voir son mari, avec lequel elle devait rentrer le 15 juin: M^{me} Victorine s'est cachée dans la chambre de M. de Giac, et n'en est sortie que le soir: c'est moi qui l'ai éclairée au moment de sa sortie, ainsi que je faisais ordinairement. »

« Pendant les trois journées de juillet, la demoiselle Victorine et moi avons couru chacun de notre côté savoir si M. de Giac (il était officier dans la garde royale) avait été en danger; elle paraissait très inquiète. Le 29, elle a passé la nuit avec deux autres dames dans l'appartement; c'est le portier qui me l'a dit. Après les événemens, je lui ai, sur sa demande, prêté mon cheval pour aller à la recherche de M. de Giac jusqu'à Trappe. Le soir même mon cheval m'a été ramené; il avait été attelé à un cabriolet de régie. Pendant que M. de Giac était en garnison à Versailles, s'il venait à Paris, il dinait tantôt chez lui, tantôt chez la demoiselle Victorine. N'étant pas entré chez elle, j'ignore comment son appartement était meublé. Sur l'interpellation de M^{me} Dubois, le témoin répond: « Oui, le portier et la portière m'ont dit que si Madame leur garantissait une autre place, ils feraient prendre M^{me} Victorine et M. de Giac en flagrant délit; ils ont même ajouté que Madame pourrait faire arrêter Victorine; la portière m'a dit encore que pendant les journées de juillet, Victorine s'était fait passer pour M^{me} de Giac. »

« La femme Coquerel confirme la déclaration de Buchon sur la présence de Victorine chez M. de Giac le 24 mai, et sur la retraite de celle-ci dans la chambre de son amant lorsque M^{me} de Versigny vint présenter M^{me} de Giac avec la demande de réintégrer le domicile conjugal. »

« Ces déclarations, auxquelles le Tribunal daignera joindre celles de M^{mes} de Montour, de Grassins et de Frioud, applicables au troisième fait, montrent jusqu'à quelle profondeur Victorine s'était ensevelie dans le couvent de Saint-Maur; mais ces circonstances jettent une triste lumière sur la résolution de M. de Giac de sequestrer sa femme loin de Paris, sur la scène du 6 décembre, et lui impriment son véritable caractère de sacrifice impie et d'outrage intolérable. »

« Parlerai-je du 15^e fait? la Charte-privée; il pâlit près des autres, ce n'est plus qu'un des passe-temps de M. de Giac: au surplus, vous verrez aussi ce qu'en ont dit dans l'enquête Beaudoin et sa femme, portiers de M. de Giac; et dans un ordre auquel plus de confiance est due, M^{me} de Grécourt, sœur de M. de Giac; M^{me} de Cappadoce et M^{me} de Montguyon. »

« Tout ce qui est personnel à M^{me} de Giac est discuté; mais il convient de répondre à deux espèces de fins de non recevoir opposées par M. de Giac; la première à la demande de sa femme, la seconde à son enquête: lettres de M^{me} de Junquière, et tentatives de subornation des témoins. »

« Sur les lettres de M^{me} de Junquière des 10 et 13 octobre 1830, je dirai qu'elles ont été produites contre l'action même de la femme et pour faire rejeter sa preuve; que cependant

la preuve a été admise; d'où il suit qu'elles ont été rejetées elles-mêmes formid negandi. »

« Il n'y a donc plus que l'effet moral à combattre, et je conviens que c'est un soin qu'il est important de prendre, parce que l'impression qu'elles ont faite et dû faire est considérable. Il a fallu que je m'en rendisse compte à moi-même. »

« En honneur, le coup porté par M. de Giac avec ces lettres n'est pas loyal: il aurait violé le secret d'une lettre de la fille à la mère, et intercepté les deux lettres de la mère à sa fille. Dans l'ancien barreau, j'ose l'attester, la lecture de ces deux lettres eût été difficilement permise: elles avaient été imprimées, l'incident à l'audience eût été sans intérêt; je ne l'ai donc pas élevé. »

« Mais, en droit et en équité, on ne peut opposer une partie en cause que ce qui lui est personnel; or, les lettres ne sont pas de M^{me} de Giac; elle ne pouvait ni les prévoir, ni les empêcher; elle a pu appeler le divorce à son aide, sans provoquer de semblables conseils sur les moyens d'y atteindre. »

« Aussi M. de Giac parle-t-il d'un concert arrêté entre la mère et la fille, même avant la rentrée de sa femme chez lui; mais cette accusation hasardée s'est évaporée devant deux lettres de M^{me} de Giac, des 17 et 18 décembre, dans lesquelles elle s'excuse auprès de ses parents de s'être, malgré leurs pressentimens, confiée de nouveau à M. de Giac. Dans celle du 17 on trouve ces mots: »

« Après bien des exhortations et des promesses, il a été dressé un procès-verbal qui constate la renonciation, et me laisse mes moyens de défense, si j'en avais besoin. J'espère pourtant n'y avoir pas recours: M. de Giac paraît revenir sérieusement. Je suis toute ébahie du parti que j'ai pris. Je dis moi, car personne de vous ne m'y avez engagé, et l'idée de faire un acte aussi important contre votre avis me fait souffrir des angoisses inexprimables. Je ne puis penser au chagrin que ce pauvre papa va éprouver en apprenant cette nouvelle, sans ressentir une profonde douleur. Je suis toujours avec vous quoiqu'ici. Je vous en supplie, ne pensez pas trop à moi, ma chère grand-mère; par grâce, consolez maman. Mon Dieu, que j'ai souffert en l'embrassant. Je vais lui écrire. Adieu; aimez-moi toujours, je vous embrasse de tout cœur. »

« Revenons aux lettres de M^{me} de Junquière. »

« Ces deux lettres qu'on lui oppose, après tout n'ont point servi de guide à M^{me} de Giac, qui ne les a connues que dans le premier mémoire de M. de Giac, et vint à l'instant même m'en exprimer sa stupéfaction et sa profonde douleur. »

« Aussi M^{me} de Giac n'est accusable, Messieurs, d'aucun acte dans sa conduite qui puisse se lier au délire trop véritable du désespoir maternel. Cette jeune dame n'a mis personne dans ses intérêts pour tendre des pièges à son mari. »

« Quels amis actifs, remuans et intrigans a-t-elle employés? A-t-elle mis Vidocq, ou quelques-uns des sergens de *marque* sur les traces de M. le marquis? A-t-elle vendu sa garde-robe et ses bottes? A-t-elle demandé des chevaux et un équipage? A-t-elle fait des dettes et présenté des mémoires et des factures? Quels sont les domestiques qu'elle a tenté de corrompre? Quand a-t-elle nagué et provoqué son mari? Lui a-t-elle suscité des embarras et fait des scènes? Enfin l'a-t-elle fait enrager, vieillir et maigrir? »

« Le piège, c'est M. de Giac qui l'a tendu, en gardant les lettres de M^{me} de Junquière dans sa poche, pour en triompher plus tard. C'était la combinaison d'un naturel comme le sien, d'accabler la fille avec les armes fournies par sa propre mère! »

« Si l'amant de Victorine eût été capable d'un mouvement honnête envers sa jeune femme, il lui eût montré ces lettres, le désordre qui y règne, et l'eût engagée à se défier des écarts de l'exaltation des passions. Cette exaltation de M^{me} de Junquière, ce dérèglement de l'esprit, effet inévitable de la tempête du cœur, n'y a-t-il donc aucun moyen d'en faire grâce à cette mère désolée? N'a-t-elle pas pu s'écrier aussi: »

« Est-ce donc être épouse? Ah! toute ma raison Cède à la cruauté de cette trahison!... »

« Est-ce à l'homme méchant et perfide qui a tout fait pour allumer la plus légitime des haines, à triompher de ses ardeurs! »

« Qu'avait-il fait de l'ainée des deux filles de M^{me} de Junquière? six semaines après le mariage, répudiée comme infirme et objet de ses dégoûts, abandonnée pendant quatre ans, reprise à contre-cœur pour la délaissier encore, et finir par la reléguer ou ne sait où. »

« C'est à une concubine que M^{me} de Junquière est immolée! M^{me} de Junquière en est instruite en octobre 1827 par la famille même de M. de Giac; elle offre 10,000 fr. pour l'éloignement ou l'établissement de cette créature; celle-ci est chassée de la maison de M. et de M^{me} de Kerlrec, et M. de Giac en devient ivre de fureur! »

« Pour M. de Giac, M^{me} de Junquière n'est qu'une ennemie, et voici la lettre qu'il adresse à sa femme, qu'elle reçoit en déjeunant au sein de sa famille, et qui lui tombe des mains: »

« Vous devez avoir beaucoup souffert, Madame, de la conduite scandaleuse que M^{me} de Junquière a tenue chez moi en mon absence. Vous avez fait preuve d'une soumission trop absolue à ses volontés en restant spectatrice paisible d'un semblable désordre. Quelle autre conduite pouviez-vous attendre d'une femme qui ne sait que se produire sur les planches, comme un histrion, pour charmer les loisirs d'une prostituée. (Il s'agit de soirées données à Chantilly par Mgr. le prince de Condé). Mais elle va probablement vous donner un exemple plus fait encore pour vous affecter. C'est celui d'une femme qui, sans pudeur, vient devant les Tribunaux se flétrir par de faux sermens, et justifier le profond mépris qu'elle inspire. Tout cela est peu de chose en comparaison des motifs qui ont fixé l'attention sur ses démarches. »

« De cette lettre est sorti le duel entre M. de Giac et l'oncle de sa femme. Après deux assauts, on convient devant les témoins que M. Isidore de Junquière restera étranger à ces débats de famille, et que l'horrible lettre

de M. de Giac sera anéantie. Sur le terrain même M. de Giac en donne au crayon la mission à sa femme; elle est fidèlement exécutée. Le procès actuel s'engage à peu de temps de là, et c'est M. de Giac qui fait lire à l'audience la minute de la lettre dont la suppression avait été de sa part la condition de la cessation du combat. C'est-à-dire qu'il n'est pas un devoir imposé aux hommes d'honneur que M. de Giac n'ait enfreint. »

M. Lavaux se lève et fait remarquer à M^e Couture qu'il a été induit en erreur, et que M. Giac n'a pris aucun engagement de ce genre.

C'est donc, MM., reprend M^e Couture, parce qu'elle fut outragée dans sa fille, dans sa considération, dans ses parens que M^{me} de Junquières a connu la haine et le désespoir et que, folle de chagrin, elle a écrit ce que vous avez lu et entendu. Cette mère a eu votre blâme tout entier; aucune pitié ne lui serait-elle acquise dans vos consciences mieux éclairées, car, enfin, c'est toujours humainement qu'il faut juger les choses humaines.

M^{me} de Giac est en dehors de tout cela: son avoué devait y rester aussi; car, outre que la lettre d'un tiers ne peut incriminer personne, il n'aurait pas forfait à ses devoirs, en disant qu'une femme peut faire des dépenses modérées, et qu'un domestique peut être témoin dans une instance de séparation de corps; il aurait pu dire aussi que pour 10,000 fr. il ne donnerait pas les papiers qu'il avait. Ces papiers étaient toutes les lettres que vous connaissez. M. de Giac, pour en devenir maître, avait fait du sentiment dans le cabinet de M. Debelleyne, et surpris la réconciliation du mois de septembre 1830; M^e Dubois avait jugé l'homme et conservé les lettres. Haine à M^e Dubois, dont le nom figure vingt fois dans le dernier mémoire, lourd et gros d'injures, avec la gracieuse imputation d'avoir dirigé les déclarations des témoins. Voilà ce que gagne un officier ministériel quand, devant un juge-commissaire, il se donne la licence de faire des interpellations dans l'intérêt de sa cliente!

Ici M^e Couture combat la supposition de subornation de témoins reprochée à sa cliente, puis il termine ainsi: « La finit, Messieurs, notre discussion. Je ne parlerai pas du dernier mémoire: c'est M. de Giac, tel que ses passions l'ont fait; il y insulte partie, conseils, témoins, et c'est à la grand-mère de sa femme et à ses 74 ans qu'il prodigue plus particulièrement l'outrage! Qu'on le lise avec réflexion, le style c'est l'homme. Nous terminerons cette fois comme nous l'avons fait la première, par mettre sous vos yeux l'opinion et les vœux d'une ancienne amie de M. de Giac et de M^{me} de Bovie, sa propre mère.

M^{me} la vicomtesse de Grassius écrivait à M^{me} de Giac le 28 décembre 1827:

« Mon Dieu, comme vous êtes toute gentille, Madame et chère Coлина, de m'avoir écrit une si aimable petite lettre. Je suis, je vous assure, bien touchée de cette marque de votre amitié, et tous les sentimens que vous voulez bien m'exprimer me font un véritable plaisir. Soyez persuadée que ma famille ainsi que moi vous payons d'un tendre retour, car l'attachement que vous nous avez si bien inspiré est fondé sur la connaissance parfaite que nous avons de toutes vos qualités et de toute votre estime. Si je vous faisais ma profession de foi, je vous dirais que, dès les premiers momens que j'eus l'honneur de vous voir, mon cœur sentit pour vous tout plein d'intérêt; certes, il n'a pu que s'accroître par les circonstances dont nous gémissons tous! Cependant, bonne Coлина, autant que possible, éloignez de tristes, de pénibles pensées. Si jeune, vous auriez bien à souffrir, et votre santé finirait par se ressentir beaucoup de vos amertumes. D'ailleurs il faut encore espérer un avenir plus heureux et plus en harmonie avec vos sentimens. Tels sont les vœux ardents que je forme pour vous, chère petite. »

M^{me} de Giac s'est éloignée de son mari le 23 février 1831; le 28 la mère de M. de Giac l'en félicite en ces termes:

« Je viens d'apprendre, ma chère enfant, avec un grand plaisir que vous êtes enfin à l'abri des poursuites que vous sollicitiez. J'en remercie Dieu de tout mon cœur; j'espère que votre liberté vous sera bientôt assurée, et qu'au défaut du bonheur que, si jeune encore, il vous est refusé de goûter, vous jouirez au moins de la paix et de la sécurité dont vous avez été privée si long-temps. J'ai pris une grande part à toutes vos douleurs, pauvre innocente victime d'une cruelle tyrannie, car vous savez combien plus que personne j'avais des motifs pour gémir sur votre sort! (Quelle sentence émanée de la justice maternelle!!!) Tâchons l'une et l'autre, mon enfant, d'oublier le passé, ou plutôt soumettons-nous aux épreuves qu'une main maternelle ne nous a envoyées que pour notre bien. Je m'informerai avec le plus tendre intérêt de la marche de vos affaires, et j'en attendrai la fin avec le plus grand empressement.

« Toute ma famille partage ces sentimens et me demande toujours avec zèle des nouvelles de ce qui vous intéresse. Je vous manderai à Noémie ce que je viens d'apprendre; elle s'en réjouira bien sincèrement. Adieu, ma chère enfant; courage et patience jusqu'à la fin. Comptez sur ma tendre affection. Je vous embrasse de tout mon cœur,

» DE ROCHARD DE BOVIE. »

« Ne croyez pas, Messieurs, que cet amour de justice soit refroidi depuis cette époque. Le jugement d'adoption à la preuve est du 30 août; le lendemain, 1^{er} septembre, M^{me} de Bovie écrit à sa bru:

« Je vous fais mon bien sincère compliment, ma chère enfant; j'espère que vous arriverez bientôt au terme de vos peines. Ceci n'est encore qu'un premier pas, mais il est d'un bon augure pour le succès définitif. J'ai la confiance que votre justice triomphera, et qu'après avoir tant souffert, vous obtiendrez enfin le repos dont vous avez si grand besoin. Ménagez votre santé, ma chère petite, on dit qu'elle est bien changée; cela n'est pas étonnant, mais maintenant que vous avez vous livrer à l'espérance, il faut vous armer de courage et mettre toute votre confiance en Dieu. Je le prie d'être votre soutien et d'être le consolateur de votre pauvre cœur oppressé. Adieu, ma chère enfant. Toute ma famille prend part bien sincère à tout ce que vous touche, et vous fait, ainsi que moi, ses tendres amitiés. »

« Je n'ai rien à ajouter. Un mot, encore un seul mot. Si M^{me} de Giac était condamnée à repasser sous le joug que vous connaissez maintenant, qu'arriverait-il? M. de Giac l'isolerait de sa famille et de la sienne propre. M. de Giac deviendrait le monde entier pour sa femme!... Il ne lui resterait plus que la ressource d'implorer Dieu pour qu'il la fasse sortir de ce monde-là et la rappelle à lui. »

Il reste encore une demi-heure pour terminer l'audience. M^e Lavaux l'obtient du Tribunal, et s'attache dans sa réplique à répondre aux considérations générales de son adversaire.

M. le président: A quinzaine avec M. l'avocat du Roi.

Une voix au barreau: A quinzaine, il n'y a pas d'audience, c'est la fête du Roi.

M. le président consulte un calendrier, et reconnaissant qu'en effet le mardi 1^{er} mai est le jour de SAINT-PHILIPPE, il continue la cause à trois semaines, pour entendre M. l'avocat du Roi Didelot, et probablement prononcer le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTION. DE PAMIEBS (Ariège).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VIGNES.

Quasi-émeute à propos de vidanges.—Peur du choléra.—Abus d'autorité.

Il sentait bien plus fort, mais non pas mieux que rose.

Jamais application plus heureuse de ce vers que dans l'événement dont je vais vous faire le récit.

Il y a quelque 80 ans que les fosses d'aisances (d'autres diraient les cabinets inodores) de l'hospice de Pamiers n'ont reçu la visite de MM. les vidangeurs. D'après cette période quasi séculaire, l'on s'est vu dernièrement dans la nécessité de les faire vider. Cette opération a paru d'abord fort facile; mais quand s'est agitée la question de savoir où serait déposée la matière fécale, des avis différens ont été ouverts, et pendant plusieurs jours la question est demeurée indécise. Enfin, après de vifs débats, et sur la sentence d'un de nos plus savaux Hippocrates, M. le premier adjoint, faisant alors fonctions de maire, a décidé que la prairie de l'hospice recevrait en dépôt les précieux excréments. Or, pour l'intelligence de ce qui va suivre, il importe d'être fixé sur la position géographique de cette prairie. La place et les bâtimens de l'hôpital la regardent au midi; au levant et au couchant elle est bornée par des habitations particulières; enfin elle est baignée au nord par un canal de l'Ariège dont le voisinage actuel sert merveilleusement à purifier les eaux. Tel est l'endroit que l'autorité dans sa sagesse a cru devoir choisir, et dans lequel 12 vidangeurs creusaient une fosse le 10 mars dernier. Ce travail n'a pas entièrement satisfait les gens de Loumet, et le même jour quinze d'entre eux se dirigeaient vers la demeure du commissaire de police, pour l'engager à faire choix d'un autre local.

Cet officier de police a promis d'aller transmettre leurs observations à M. le premier adjoint, et en effet il s'est rendu à l'instant même auprès de ce magistrat, suivi seulement des deux prévenus. Il paraît que, dans l'entrevue qui a eu lieu, Cazalas et Gouzy n'ont pas été contents des réponses de M. l'adjoint, puisque, suivant la prévention, ils se seraient permis de lui dire: « Que vous vouliez ou ne vouliez pas, que la chose puisse se faire ou non, nous ne souffrirons pas que la vidange soit déposée dans cette fosse, et si les vidangeurs se présentent, nous les y enterrerons. » Ce qu'il y a de certain, c'est qu'un procès-verbal de ce propos a été dressé par le commissaire de police, et transmis à M. le procureur du Roi, qui a fait citer ces deux individus en police correctionnelle, pour y répondre à une prévention de rébellion envers l'autorité municipale, et de menaces avec ordre ou sous condition envers les exécuteurs des ordres de cette autorité.

Afin de compléter cette narration, nous dirons que les travaux projetés ont été suspendus pendant deux fois vingt-quatre heures; qu'ils ont été repris ensuite sous la protection d'une compagnie de grenadiers que M. l'adjoint avait été demander en personne au chef-lieu du département; qu'au mépris des lois et des réglemens, on a, pendant trois jours et trois nuits consécutifs, procédé à l'extraction de la vidange que l'on transportait dans des tonneaux découverts, et qu'aujourd'hui encore, malgré le fléau qui règne à Paris et qui menace d'envahir toute la France, on laisse, au milieu du quartier le plus peuplé de la ville, un foyer d'infection dont l'existence ne peut manquer tôt ou tard d'être funeste à tous les habitans.

Cette affaire, portée à l'audience, avait attiré un concours nombreux d'auditeurs, et l'enceinte du prétoire n'a pu suffire pour les contenir.

M. Ernest Viguière, substitut, a su présenter avec une élégance parfaite les faits de la cause, qui par eux-mêmes n'avaient rien de très gracieux. Il a insisté avec force sur le respect que l'on doit aux décisions de l'autorité, même quand elle commet des erreurs.

Après lui, M. Rumeau, défenseur des deux prévenus, s'est exprimé de la sorte au milieu d'un profond silence:

« Messieurs, au bruit que fait depuis quelques jours dans cette ville le procès que vous avez à juger, au nombre inaccoutumé d'auditeurs qui se pressent dans cette enceinte habituellement déserte, vous avez compris sans doute qu'un intérêt majeur allait s'agiter dans cette cause, et qu'elle n'était point renfermée dans la sphère étroite d'un délit particulier de rébellion. Quoi de moins

curieux en effet que les propos reprochés aux deux prévenus? Rien dans leur position sociale ne peut offrir de l'attrait pour le public, et dans des cas ordinaires ils auraient passé, comme tant d'autres, inaperçus; mais quand on ramène ses souvenirs sur les circonstances qui ont accompagné ces propos, quand on se rappelle qu'un jour, et ce jour est encore tout récent, la force armée pénétra dans nos murs à la voix de notre premier magistrat, sous le prétexte d'y rétablir l'ordre que personne ne songeait à troubler, et qu'on l'a depuis renvoyé dans ses quartiers après l'avoir assujéti au plus humiliant office; quand on se figure enfin que pendant trois jours consécutifs tout un quartier de la ville a été mis hors la loi, alors on s'explique sans peine l'empressement dont je parlais tout-à-l'heure, et la cause des deux prévenus devient celle de toute la cité. »

L'avocat raconte ensuite les faits, et démontre qu'aucun article de la loi pénale ne peut s'appliquer aux paroles incriminées en admettant leur existence. Il ajoute qu'au surplus, dans l'espèce, la conduite de l'autorité excuse suffisamment les prévenus, et fait vivement ressortir en quoi cette conduite est digne de blâme.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement, et ce jour il a condamné les deux prévenus, par application des art. 307 et 463 du Code pénal, à un fr. d'amende et aux frais.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Cazenave est époux de Marie Riffaut, qui a eu en premières noces pour mari Guilhem Duffer. Deux filles sont issues de ce mariage; c'est Marie Duffer, l'une de ces deux filles, qui a allumé la flamme coupable de Cazenave. Il y a environ deux ans, après avoir en vain tenté par la persuasion d'amener cet enfant à condescendre à ses désirs, il l'excéda de coups, il la menaça même de la tuer, et parvint ainsi, par crainte et par violence, à assouvir sa passion sur cette infortunée.

Rapporter ici tout ce que cet homme infâme a fait, serait blesser la morale. Un seul trait suffira pour le peindre en entier, il suffira pour montrer à quel degré incroyable de turpitude il était arrivé. C'est l'acte d'accusation qui parle:

« Il y a environ six mois, il poussa l'immoralité jusqu'à arracher de force du lit de sa mère, auprès de laquelle elle était couchée, la misérable victime de sa brutale passion; et, malgré les efforts de la fille pour lui résister, et malgré les prières, les larmes, les reproches et les efforts de sa mère, cet homme exécrable traîna dans son lit cet enfant, et là, presque sous les yeux de la malheureuse Riffaut, il consumma encore son révoltant inceste. »

Les débordemens de Cazenave devaient avoir un terme. La justice informa contre lui, et sa conduite immorale fut révélée par un assez grand nombre de témoins pour motiver sa mise en accusation devant la Cour d'assises de Lot-et-Garonne (Agen). Plus heureux qu'il ne méritait de l'être, il a échappé à la condamnation aux travaux forcés à perpétuité. Le jury l'a déclaré coupable d'attentat aux mœurs avec violence, mais il a écarté la circonstance aggravante résultant de l'autorité qu'il avait sur celle contre qui il a commis ces violences. Il a été condamné à cinq ans de travaux forcés. M. Calmet-Puntis a soutenu l'accusation. M^e Montesquiou a présenté la défense.

Cazenave avait d'abord manifesté l'intention de se pourvoir en cassation; mais, averti du danger qui pourrait en résulter pour lui, il a renoncé à son projet. Il a été exposé et a déjà commencé à subir sa peine.

PARIS, 17 AVRIL.

— Le duc d'Aumont a laissé plusieurs genres de célébrité; celle qu'il tient de l'énormité de ses dettes et de ses procès n'est pas au-dessous de la renommée que lui a valu sa fidélité aux Bourbons de la branche usée, et pourtant on sait sur ce dernier point quel poète et quelle poésie a inspirés le brave duc d'Aumont.

Mais il ne suffit pas d'avoir beaucoup de dettes, il faudrait encore les payer: du moins, il ne faut pas chercher à se soustraire à cette obligation, quelque roturière qu'elle soit, en faisant au préjudice des créanciers des actes simulés, qui paraissent vous dépouiller, tandis que vous jouissez du revenu de vos biens.

C'est la cependant ce que M. le duc d'Aumont, lieutenant-général des armées du roi (sous Louis XVIII et Charles X), premier gentilhomme de la chambre dudit roi, gouverneur d'une division militaire, avait jugé à propos de faire, pour frustrer quelques-uns de ses créanciers, au nombre desquels M^e Paillet, notaire à Soissons. M. le duc d'Aumont s'était avisé de faire, en 1829, à M. Dutrembier de Chauvigny, la vente du domaine de Monjean, et du mobilier y renfermé, moyennant 100,000 fr., dont 10,000 fr. pour le mobilier, payés comptant, et 90,000 fr. restés es-mains de l'acquéreur, avec la destination de désintéresser les créanciers inscrits. Cette vente était-elle sérieuse? N'avait-elle pas, au contraire, pour unique objet, de soustraire l'immeuble aux poursuites des créanciers?

Telle fut l'articulation, non pas du sieur Paillet, mais du sieur Chevallier, son prête-nom; car le sieur Paillet, ayant déjà bien assez de ses procès domestiques, avait voulu, dans celui-ci, éviter de faire prononcer son nom. Ce sieur Chevallier qui, en 1827, avait, pour le sieur Paillet, fait saisir le domaine de Monjean, et avait ensuite abandonné cette saisie, renouvela pareille poursuite, postérieurement à l'acte de vente.

M. de Chauvigny en demanda la main-levée, il se prétendit propriétaire, produisit son acte de vente

sous seings-privés, transcrit et notifié sans surenchère, et offert de payer les 90,000 fr. qui lui restaient en mains. Le Tribunal de première instance de Corbeil crut à la sincérité de la vente, et ordonna la radiation de la saisie réelle.

M. Paillet ne s'accommodait pas sans doute de cette décision; mais le sieur Chevallier, son cessionnaire, se laissa dire qu'il n'y avait rien à y reprendre, et déclara renoncer à l'appel.

M. Paillet ne crut pas que cette démarche le privât de son droit, il interjeta appel. Le duc d'Anmont céda; son fils, devenu son héritier bénéficiaire, n'hésita pas à se joindre à lui, et à corroborer de ses vœux et déclarations les divers moyens de simulation articulés contre l'acte de vente. Il eût été d'autant plus à regretter pour M. Paillet qu'il ne pût revenir contre la renonciation de son cessionnaire, qu'après la levée des scellés, il s'était trouvé dans les papiers du feu duc une contre-lettre formelle, et M. Paillet de s'écrier :

Toujours par quelque endroit fourbes se laissent prendre.

Aussi, en répondant à M^{es} Leloup et Hennequin, avocats du sieur Paillet et du duc d'Anmont, M^e Landrin, pour M. de Chauvigny, s'est-il fortement attaché à établir contre l'appel une fin de non recevoir, fondée sur le désistement de Chevallier, seul partie au jugement. Il a prétendu, au surplus, que, sur l'obligation de 200,000 fr., dont était porteur le sieur Paillet, le duc n'avait reçu que 135,000 fr., 50,000 fr. ayant été retenus par le prêteur usuraire, et 15,000 fr. ayant été donnés au sieur Lambert, se disant avocat, qui s'était fait, moyennant finance, le proxénète de cet emprunt. A l'égard de la contre-lettre représentée, M^e Landrin a exposé que M. de Chauvigny n'avait fait que signer ces mots, pour déclaration, sans avoir écrit cet acte, dont l'objet n'avait jamais dû être que de constater la vente à réméré du domaine de Monjean: il était convenu, suivant le sieur de Chauvigny, qu'au bout d'un an il restituerait cette terre, en recevant 100,000 fr. du duc d'Anmont, qui attendait cette somme de la magnificence du roi, son compagnon d'émigration; mais le roi ne donna pas les 100,000 fr.; l'année s'écoula, et c'est ainsi que M. de Chauvigny était resté propriétaire.

La Cour n'a adopté aucun de ces moyens; quant à la fin de non recevoir, il n'était pas contestable entre les parties que Chevallier n'eût toujours été le prête-nom de Paillet; que ce dernier ne fût toujours resté créancier, et que la contre-lettre n'eût été ignorée de Chevallier, comme de Paillet, à l'époque de la renonciation à l'appel. Sur le fond, la simulation était attestée par la contre-lettre et par tous les autres documens du procès; aussi par ces considérations, la Cour royale (1^{re} chambre) a infirmé le jugement du Tribunal de première instance, et déclaré la vente nulle.

M^e Landrin a réclamé pour le mobilier, et notamment pour la cave du domaine de Monjean, laquelle se trouve en ce moment garnie des vins de M. de Chauvigny. La Cour, par son arrêt, a seulement réservé les droits que voudrait à cet égard faire valoir M. de Chauvigny.

M. Louis Déterville-Desmottiers, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Paris, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale. M. Déterville-Desmottiers a obtenu les dispenses nécessaires à raison de sa parenté avec M. Desmottiers, procureur du Roi, son frère.

Après ce magistrat, M. Caron, avocat, nommé avoué près la Cour, en remplacement de M. Ruelle Pomponne, a aussi prêté serment.

M. le vicomte de Cassini, conseiller à la Cour de cassation, et l'un des pairs de France de la nouvelle création, est mort en vingt-quatre heures, d'une attaque de choléra. Depuis long temps la santé de M. Cassini était chancelante, mais on était loin de le croire exposé à cette invasion subite du mal dominant, car il assistait régulièrement à toutes les séances de la Chambre des pairs, et hier encore il a été nommé membre de la commission chargée d'examiner les projets de loi relatifs aux réfugiés étrangers.

M. et M^{me} de Monchicourt n'ont pas cru déroger à la noble particule qui précède leur nom, en se faisant fabricans de tapis, et en établissant un de leurs ateliers dans une des maisons de refuge de la capitale. La femme allait vendre dans les foires hors de Paris les produits de l'industrie commune, qui n'a pas toujours été fructueuse, car il leur est resté entre les mains 4000 fr. de billets qui leur avaient été donnés en paiement de leurs marchandises, et qui sont revenus protestés.

Malheureusement les époux de Monchicourt avaient remis eux-mêmes en paiement une partie de ces titres illusoire, tant à un sieur Bénard, épicier en gros et demi-gros, rue Perdue, qu'à un de ses voisins le sieur Pagès.

Le hasard voulut qu'en revenant de monter la garde ensemble, MM. Bénard et Pagès rencontrèrent M^{me} de Monchicourt. « Voilà, dit M. Bénard, cette mauvaise paie qui m'a donné un mauvais billet de 500 fr. » M.

Pagès, à qui l'on devait 1000 fr., courut après M^{me} de Monchicourt, et lui reprocha vivement le préjudice qu'il éprouvait.

M^{me} de Monchicourt se rendit à la boutique de M. Bénard, et se plaignit de ce qu'il l'avait en quelque sorte montrée au doigt, et lui avait attiré une scène désagréable. M. Bénard la mit à la porte, et la repoussa si durement, que la malheureuse femme, tombée de la hauteur de deux marches, se démit l'épaule droite et se cassa le fémur. Elle n'est pas rétablie encore de cette maladie, dont elle restera estropiée, et il a fallu aujourd'hui le secours de deux hommes pour l'amener d'une voiture de place à la salle d'audience des appels de police correctionnelle, où elle venait, par l'organe de M^e Trinité, combattre les griefs d'appel présentés par M^e Hardy au nom de M. Bénard. Ce dernier avait été condamné en première instance, pour coups volontaires et blessures par imprudence, à un mois de prison, 16 fr. d'amende et 8000 fr. de dommages et intérêts.

M. Faget de Baure, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu à l'infirmité du jugement.

La Cour a écarté la circonstance de coups volontaires, et reconnaissant une simple imprudence de la part de M. Bénard, elle a réduit l'emprisonnement à six jours, et les dommages-intérêts à 4000 fr., c'est-à-dire la moitié de la somme accordée en première instance.

— La compagnie des officiers des gardes du commerce du département de la Seine, a décidé, à l'unanimité, dans sa séance extraordinaire du 16 courant, qu'aucun de ses membres ne procéderait à l'exécution de la contrainte par corps, jusqu'à la décroissance de l'épidémie qui afflige en ce moment la capitale. C'est un acte d'autant plus louable, qu'il n'est pas sans désintéressement.

— On a arrêté hier matin dans la Cité et conduit à la Préfecture de police un déserteur d'une compagnie du train, qui cherchait à vendre ses effets d'équipement. Une heure après, il a été remis à l'autorité militaire et transféré à l'Abbaye.

— On vient de retirer de la Seine un cadavre sur lequel les médecins ont cru reconnaître les traces du choléra. On a su bientôt que c'était le corps d'un jardinier-fleuriste, demeurant enclos des Montagnes Russes, près Neuilly, qui, ayant ressenti les premiers symptômes de la maladie, avait perdu la raison et s'était enfui de son domicile.

— Un individu, arrêté samedi soir par une ronde de nuit, et conduit au poste de la rue Mauconseil, s'y est coupé la gorge, à moitié, avec un canif qu'il avait caché dans ses bottes. Le médecin de service à l'ambulance lui a aussitôt porté des soins, et on espère le sauver. Interrogé par le commissaire de police du quartier, lorsqu'il fut un peu revenu à lui, il a refusé de faire connaître son nom qu'il a dit être bien connu au Palais-de-Justice.

— Le feu s'est manifesté la nuit dernière dans un grand hôtel de la rue d'Angevilliers. L'incendie paraissait devoir être violent; mais grâce au courage des sapeurs-pompiers, on en a été bientôt maître. Ces braves militaires ont ensuite refusé une somme de 500 fr. qui leur a été offerte par le maître de cet hôtel.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication sur licitation à l'audience des criées de la Seine, de CHATEAU, parc, fermes et bois composant la terre de Moussy-le-Vieux, canton de Dammartin, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne.)

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 5 mai prochain.

Ce domaine sera vendu en cinq lots composés :
Le 1^{er} lot, du château, du parc et de ses dépendances, estimés 193,000 fr.

Le 2^e lot, de la ferme dite du château et des terres qui en dépendent, loués francs d'impôts, 24,150 fr., outre des réserves importantes, ce lot estimé 549,600

Le 3^e lot, de terres et prés séparés de la ferme principale et loués 7,344 francs d'impôts et en outre des réserves; ce lot estimé 179,000

Le 4^e lot, de terres et prés affermés à divers, estimé 27,000

Et le 5^e lot, du bois de Moussy, estimé 111,000

Total des estimations du domaine. 1,059,600 fr.
Les 1^{er}, 2^e et 5^e lots pourront être réunis à la demande d'un des adjudicataires.

Ce domaine, tout de rapport, est situé dans un excellent pays, à huit lieues de Paris seulement. Le tout est dans le meilleur état.

S'adresser au château de Moussy pour voir le domaine, et pour les renseignements, sur la vente,
A M^e DENORMANDIE, avoué poursuivant, rue du Sentier, n^o 14;
Et à M^e PEAN DE SAINT-GILLES, notaire, quai Mala-

ETUDE M^e MASSÉ, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le samedi 21 avril 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, et adjudication définitive le 22 mai 1832, d'une jolie MAISON de campagne, bâtimens, cour, jardin, SALLE DE SPECTACLE au fond du jardin, circonstances et dépendances, sis à Bellevue, rue du Cerf, n. 4, commune de Meudon, estimée par experts, 15,000 francs.

S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux, à M. Marcel, jardinier.

A Paris, à M^e Massé, avoué poursuivant, rue St.-Denis, n. 374; à M^e Berthault, avoué collicitant, boulevard St.-Denis, n. 28.

Adjudication préparatoire le 11 avril 1832; Adjudication définitive le 2 mai 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une belle MAISON et dépendances sises à Paris, boulevard St.-Martin, n^o 57, et rue Meslay. Elle est d'une construction récente et très soignée, et a un corps de bâtiment élevé de quatre étages sur le boulevard St.-Martin, et un autre corps de bâtiment élevé de cinq étages, sur la rue Meslay, cour, dans laquelle est une pompe. Elle est d'un produit de 15,000 fr. Mise à prix : 250,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris,

- 1^o A M^e Vauois, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6;
- 2^o A M^e Robert, avoué, rue de Grammont, n^o 8;
- 3^o A M^e Daloz, notaire, rue St.-Honoré, n^o 333.

ETUDE DE M^e BOUDIN, AVOUÉ.

Rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25.

Vente sur publications volontaires,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Florentin, n. 9. Cette maison est composée de trois beaux corps de logis et d'une grande et d'une petite cour.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 25 avril 1832. Loyers annuels, 27,657 fr. 50 c.

Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

- 1^o Audit M^e Boudin, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25;
- 2^o A M^e Poisson-Séguin, avoué, successeur de M^e Souel, présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 25.

LIBRAIRIE.

DESCRIPTION ET TRAITEMENT CURATIF ET PRÉSERVATIF DU CHOLÉRA.

Origine de cette maladie, ses causes, sa marche, sa nature, dangers des cordons sanitaires; suivie de l'instruction officielle contre le CHOLÉRA, publiée par le conseil de salubrité de Paris, et approuvée par le gouvernement.

Brochure in-8^o. Prix : 1 fr. 50 cent.

Par M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur-médecin de la Faculté de Paris.

A Paris, chez l'Auteur, rue Richer, n^o 6 bis, et chez DULAUNAY, libraire, au Palais-Royal.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MOUSSIER-FIÈVRE, MARCHAND et FABRICANT orfèvre, bijoutier, breveté d'invention, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n^o 27, ci-devant même rue, n^o 6,

A l'honneur de prévenir que sa fabrique et ses magasins de gros et de détail sont réunis à ladite adresse, et que l'on trouve chez lui tout ce qui concerne le service de la table en matière métallique, imitant parfaitement l'argent qui est aussi scine, et qui ne demande pas plus d'entretien que ce dernier; plus on s'en sert et plus les objets deviennent propres et blancs comme l'argent.



Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur la dent malade, guérit sur-le-champ les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres.

BOURSE DE PARIS, DU 17 AVRIL.

TERME	1 ^{er} cours	2 ^e cours	3 ^e cours	4 ^e cours	5 ^e cours
5 0/0 au comptant.	56	80	97	—	66
— Fis courant.	97	—	—	—	85
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—	—
— Fis courant.	—	—	—	—	—
3 0/0 au comptant.	70	60	70	65	70
— Fis courant.	70	60	70	65	70
Rente de Nap. au comptant.	81	20	81	20	81
— Fis courant.	81	20	81	20	81
Rente perp. d'Esp. au comptant.	57	114	57	112	57
— Fis courant.	57	114	57	112	57

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du mercredi 18 avril 1832.

Nom	Heure
LEFRANC, anc. négociant. Vérification,	9
BRICOGNE, M ^e tanneur. Concordat,	10
PROT. Reddition de compte.	10 1/2
A. GALLOT. Clôture,	10
HARTOCH-LEVI, M ^e de nouv. Concor.	1
MARTIN et femme, M ^{es} de meubles. Clôture,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Nom	Date	Heure
DELVINCOURT, ten. pension honn.	24	9
AUDRIVET, carrier-épiciier, le	19	9
GELLÉE, limonadier, le	19	9
LAMOME, M ^e de vins, le	21	9
JARDIN, négociant, le	27	11

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par actes sous seings privés du 29 mars 1832, entre les sieurs CRETON, M^e fripier, à Paris, et SAUZE, négo. à Paris. Raison sociale, CRETON et SAUZE, siège, rue des Coquilles, 9; durée, 6 ans, du 1^{er} avril 1832.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 10 avril 1832, la société JOHNSON et LUCKERING, pour fonte et élaboration de métaux, est dissoute du 27 mars dernier. Liquidateur et propriétaire actuel du fonds, le sieur Robert JOHNSON, l'un des ex-associés.

DISSOLUTION. Par acte déposé au greffe du Tribunal de commerce le 4 de ce mois, la société BARBÉ et C^e, arrivée à son terme le 31 décembre

1831, et continuée dès lors, est dissoute du 31 mars 1832. Liquidateurs, les sieurs BARBÉ et BOUILLETTE, ex-associés.

FORMATION. Par acte notarié du 4 avril 1832, entre les sieurs J. B. FOSSIN père, M^e journalier, à Paris, et J. J. Fr. FOSSIN fils, aussi à Paris. Objet, exploitation d'un fonds de joaillerie, bijouterie et orfèvrerie; siège, rue Richelieu, 78; raison sociale, FOSSIN et fils; durée, 15 ans, du 1^{er} avril 1832; fonds social, 400,000 francs, apportés par moitié par chacun des associés; signature, audit sieur Fossin père pendant les trois premières années.

DISSOLUTION. Par décès de la dame Olympe Corinne Giroux, épouse Lemarié, la société ALPHONSE GIROUX, pour papeterie, four-

nitures de bureaux, couleurs, bordures, etc., du Coq, 7, est dissoute en vertu de l'art. 18 de l'acte constitutif de ladite société.

FORMATION. Par acte notarié du 27 mars 1832, entre les sieurs Fr. Ch. FARGY, Félix FORTIN, GUYOT, hommes de lettres, à Paris, et des sieurs qui prendront intérêt dans l'entreprise. Objet, exploitation et publication du Journal des Artistes, raison sociale, FARGY, GUYOT et C^e, durée, 10 ans, du 1^{er} avril 1832.